

afin qu'un verse plus satisfaisant soit donné aux contribuables en fournissant un courant plus puissant.

Le secrétaire tenuir est autorisé et émette un chèque en faveur du capital et des rentes au Syndicat National des rentes agricoles.

M. Welfrid Birch déclare qu'il a suffisamment de bois de chauffage pour la ville jusqu'à ce qu'il est autorisé de s'en procurer la quantité nécessaire dès qu'il en aura besoin.

M. Arthur Belanger demande au conseil de lui fournir les détails de l'évaluation de sa propriété tel que faite au vol d'évaluation en vigueur.

98 20 Règlement de zonage et de construction

Attendu que le conseil a le pouvoir de réglementer la construction dans les limites de la municipalité

Attendu qu'il est d'intérêt public qu'un règlement de construction soit adopté

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet

Attendu qu'il est impossible de décrire l'information dans toute l'étendue de la municipalité et cela à cause des constructions existantes

Attendu qu'il est raisonnable et équitable de tenir compte du genre de constructions existantes et leur restrictions pour accorder le genre et la situation des constructions à être érigés à l'avenir.

Attendu que pour protéger les intérêts de tous les contribuables, le conseil doit faire des distinctions pour chaque des rues et des avenues de cette municipalité

Attendu qu'il est nécessaire de fournir pour la construction des entreprises et surtout des industries désignées comme étant des entreprises nouvelles.

Attendu qu'il est également nécessaire de fournir la reconstruction de bâtiments existants. Mais les plans n'ont été déposés en temps ou fait.

*Reglement
amendement
1948 p. 130
rejeté*

ellement par incendies.

Attendu qu'il est d'intérêt général que l'ouverture de nouvelles rues ou de nouvelles avenues soit réglementée.

Attendu qu'il est également d'intérêt public que le redressement et l'élargissement de certaines parties de rues ou d'avenues soit réglementé.

Attendu qu'il est nécessaire que la municipalité soit dotée d'un plan, afin de permettre un classement plus méthodique.

Zone 4.

Dans la zone 4. Il sera permis de construire des résidences jointes avec leur dépendances tel que hangar - garages. Rattachés de même. toutes les zones a s'étendront de la ligne des rues et des avenues jusqu'à une profondeur de 180 pds.

Toutes nouvelles constructions dans la zone a. seront érigées à la distance de la rue tel que plus bas spécifié.

	Des des Cadastres	918 w	926	en retrait de 40 pds.
		928 w	932	en retrait de 30 "
		933 w	937	en retrait de 25 "
est	1/2 Quai	805 w	836	en retrait de 25 "
"		845 w	865	en retrait de 30 "
nord	1/2 Quai	805 w	815	en retrait de 30 "
"		817 w	1/2 E. 824	en retrait de 30 "
"		825 w	826	en retrait de 30 "
"	1/2 Quai	830 w	836 st	en retrait de 30 "
"		836 w	839	en retrait de 25 "
"	1/2 "	847 w	848	en retrait de 30 "
"		858 w	861	en retrait de 30 "
"		861 w	895	en retrait de 30 "
est		806 w	810	en retrait de 25 "
"		813 w	829	en retrait de 30 "
"		830 w	833A	en retrait de 20 "
"		840 w	841	en retrait de 30 "
"		850 w	896	en retrait de 25 "

nord	763	a	789	en retrait de 30 jels.
and	749	a	610	en retrait de 30 -
Quest.	548	a	560	en retrait de 30 -
"	565	a	749	en retrait de 20 -
"	763	a	852	en retrait de 30 -
"	850	a	845	en retrait de 30 -
Est	540	a	753	en retrait de 30 -
"	750	a	751	en retrait de 20 -
"	761	a	8443	en retrait de 30 -
"	844nd.	a	844w	en retrait de 20 -
"	838nd	a	836	en retrait de 30 -

La zone B. dite zone de culture s'étend de 180 jels de la ligne des rues au des arènes. Sur les lots des cédastes faisant en nos. 918 a 960 rang St-Thérèse nord
805 a 895 rang St-Michel nord
805 a 896 rang St-Michel and
764 a 7909 rang St-Joseph and
548 a 609 rang St-Joseph and
748 et 749 a 611 rang St-Joseph and.
540 et tous les lots a l'est de la rue Beugnot.

La zone C. dite zone Forestière
Dans les lots des rangs St-Grace, St-Martin
St-Louis, St-André, a l'exception des lots
formant la zone D.

La zone D. dite zone des Chalets
Tous les lots en bordure des Lac des Chénets

v	v	v	Lac des Riches.
v	v	v	Rivière St-Jean
v	v	v	Lac Dauphin
v	v	v	Lac Marnette

La zone E. dite zone Industrielle
Sur les lots en bordure et en profondeur du chemin
Rang Valen. a compter de 5 arpents des rendements
du rang St-Thérèse, sur les lots en bordure de la
cinture entre les rangs St-Joseph et St-Michel a compter
de 5 arpents de la rue Beugnot, sur les lots en
bordure du petit chemin des Carrières a compter de
5 arpents de la rendement de M. Louis Philippe Masson.

Art.-1 Dans le présent règlement le mot inspecteur désigne et signifiera l'inspecteur des batisses de la Ville ou toute personnes autorisées à le représenter.

Les mots matériaux incombustibles, désignent tels matériaux qui sont définis par le statut 3 Geo. 5 chapitre 53 sec. 12 et tous tels autres matériaux, qui sont déclarés être tels dans la présent règlement.

Art.-2 Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur qui se propose de construire dans cette ville, une batisse quelconque ou de faire à une batisse des réparations ou modifications doit avant de commencer les travaux, obtenir de l'inspecteur un permis écrit pour se faire.

Art.-3 Le propriétaire, l'architecte ou l'entrepreneur devra soumettre à l'inspecteur les plans et devis complets de la batisse à être construite réparée ou modifiée, lesquels devront indiquer la nature et l'étendue des travaux à faire y compris les travaux d'égout et les ouvrages en plomberie. Il devra également soumettre à l'inspecteur un état par écrit d'après une des formules A.B. ou C. que l'inspecteur délivrera à cette fin.

La formule A sera employée pour les batisses de première et deuxième classes.

La formule B sera pour les batisses de troisième et de quatrième classes.

La formule C sera employée pour les permis de réparations ou modifications.

Art.-4 Si les plans et devis sont conformes aux dispositions du présent règlement et après qu'ils auront été approuvés par le Bureau municipal d'hygiène, l'inspecteur émettra le permis demandé.

Art.-5 Quiconque construira deux batisses ou plus simultanément, devra prendre un permis pour chaque batisse. Les prix exigibles pour les dits permis seront les suivants savoir. Pour chaque construction, réparation ou modifications d'une valeur de:

\$ 5,000.00	ou moins	\$ 1.00
5,000.00	à 25,000.00	2.00
25,000.00	à 50,000.00	3.00
50,000.00	à 100,000.00	4.00
100,000.00	à Plus	5.00

Art.-6 Pour obtenir la permission d'obstruer la chaussée ou le trottoir en face de la propriété ou les batisses doivent être érigées lorsque l'obstruction durera plus

d'un mois, il sera chargé une piastre pour chaque mois additionnel ou fraction de mois. Cependant dans certains cas l'inspecteur de la voirie pourra même pendant le premier mois et après, exiger la construction d'un trottoir temporaire de 24 pouces de largeur.

Art.-7 Les prix exigibles pour l'eau de l'aqueduc employée dans la préparation du mortier ou du béton pour la construction, réparation ou modification des batisses seront ceux prévus au tarif du règlement de l'aqueduc.

Alignement et Niveau

Art.-8 Le propriétaire devra demander à l'inspecteur de la voirie et obtenir, l'alignement et le niveau de la rue avant de commencer sa construction ou ses modifications.

Art.-9 L'inspecteur aura le droit d'entrer dans toute bâtisse en voie de construction, de modification ou de réparation ou dans toute bâtisse qu'il croira être dangereuse ou defectueuse au point de vue de sa construction ou de la sûreté publique et quiconque gênera ou entravera le dit inspecteur dans l'exercice de ses devoirs, encourra les peines prescrites par le présent règlement.

Art.10 L'inspecteur pourra dans toute bâtisse endommagée par le feu ou par suite d'un accident pour constater la cause de l'accident et l'état des lieux, il pourra donner au propriétaire, locataire ou occupant, ou à la personne en charge de l'immeuble, tels ordres qu'il jugera nécessaire, dans l'intérêt public.

Art.11 Chaque fois qu'il y aura dans la ville aucune bâtisse, cheminée, clôture ou mur qui menacerait ruine et qui sera, dans l'opinion de l'inspecteur dangereux pour la sûreté publique, l'inspecteur pourra donner au propriétaire ou occupant, tels ordres que le dit inspecteur jugera nécessaire dans l'intérêt public, et le propriétaire ou occupant devra exécuter tels ordres dans le délai prescrit et à ses frais et dépens, à défaut par le dit propriétaire ou occupant d'exécuter les ordres reçus, dans le délai mentionné, ou lorsque le propriétaire ou occupant ne sera pas connu. L'inspecteur pourra faire faire aux frais du dit propriétaire ou occupant les travaux de démolition qu'il aura ainsi ordonnés ou qu'il jugera nécessaire, et le dit propriétaire ou occupant seront conjointement et solidairement responsables des frais et seront tous deux passibles de peines prescrites par le présent règlement.

Art.12 Lorsque l'inspecteur constatera qu'une bâtisse est en voie de construction, de réparation ou de modification, ou aura été construite, réparée, ou modifiée en violation des dispositions du présent règlement ou contrairement aux plans et devis, soumis à l'inspecteur et approuvés par lui, ou contrairement au permis émis par lui, ou lorsque des ordres donnés par l'inspecteur n'auront pas été exécutés, le dit inspecteur pourra par un avis écrit au propriétaire, locataire, occupant ou personne en charge ou en possession de l'immeuble, défendre l'occupation ou l'usage du dit immeuble tant que les modifications ou changements jugés nécessaires par l'inspecteur n'auront pas été faits et toute personne en défaut encourra les peines prescrites par le présent règlement.

BATISSES DE 1ere CLASSE.

Art.-13 Sera considérée comme bâtisse de première classe toute bâtisse construite en son entier, en matériaux incombustibles, tels que décrit par le présent règlement excepté les portes et fenêtres. De même les planchers de béton pourront être recouverts de bois.

Batisses de 2 eme classe.

Art.-14 Sera considérée comme bâtisse de deuxième classe toute bâtisse qui n'est pas à l'épreuve du feu, mais dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre ou en brique ou en matériaux offrant la même garantie de solidité requise.

BATISSES DE 3 eme CLASSE.

Art.-15 Sera considérée comme bâtisse de troisième classe toute bâtisse dont les murs extérieurs sont construits en matériaux sains de pas moins de trois pouces d'épaisseur solidement assemblés et revêtus comme il est prescrit en l'article suivant.

Art.16 Les murs d'une batisse de troisième classe devront être revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posés au mortier de chaux et ciment solidement dixés à la boisserie.

BATISSES DE 4 IÈME CLASSE.

Art.-17 Sera considérée comme batisse de quatrième classe toute batisse dont les murs extérieurs seront de madeiers sains de trois pouces d'épaisseur ou encore d'un madeier de deux pouces d'épaisseur lambrissé d'une planche d'une épaisseur d'un pouce; ces pièces de bois seront convenablement assemblées et liées de manière à rendre le mur solide et rigide.

Les murs extérieurs pourront être aussi faits en charpente de 2" X 4" posés à tous les seize pouces de centre en centre, le tout bien lié ensemble, cependant un obstacle quelconque empêchera l'air de circuler d'un étage à l'autre. Il sera disposé sur chaque côté de cette charpente de collages un lambris de planches d'au moins sept huitième de pouce d'épaisseur chacune. Le tout bien cloué et dixé à la charpente.

Cependant se s édifices à être lambrissés en tout ou en partie de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre creosoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris composition, imitant la pierre, la brique ou le bardeau devront tous être des cottages isolés, ou même des cottages doubles du moment qu'ils seront isolés.

Ces édifices n'aurent pas plus de deux étages de hauteur exception faite du soubassement ou cave, et en aucun cas plus de trente-trois pieds de hauteur.

Les murs extérieurs des édifices de la quatrième classe seront lambrissés aussitôt que terminés et en tous cas toujours dans la même année ou ils ont été élevés.

GARAGES, HANGARS et REMISES.

Art.-18 Les Garages hangars et les remises n'aurent pas plus de deux étages et seront isolés de 4 pieds de la batisse principale. Ils pourront être de bois peint ou de bois recouvert soit d'une feuille de métal, soit d'un enduit de mortier soit de bardeau de cèdre creosoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris, composition imitant la pierre la brique ou le bardeau.

FONDATIONS

Art.-19 Toute batisse qui sera érigée à l'avenir pour les constructions temporaires et les hangars pour usage domestique, devra avoir des fondations construites en pierre brique ou béton établies à une profondeur d'au moins quatre pieds au dessous de la surface du terrain à tous les points.

Art.-20 Il sera défendu de se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entraplanchers ou entreouvertures sauf en ce qui concerne les glaciers et les établissements frigorifiques.

Art.-21 Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques, manufactures, qui occupent plus de quinze cents pieds superficiels de terrain devront être construits de pierre solide, en brique solide, et autres matériaux solides et incombustibles; et s'il y a besoin de chauffer ces constructions, le chauffage devra être fait à la vapeur ou placées dans une chambre solide en brique dont le plafond sera crépi en ciment.

Art.16 Les murs d'une batisse de troisième classe devront être revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posés au mortier de chaux et ciment solidement dixé à la boiserie.

BATISSES DE 4 ième CLASSE.

Art.-17 Sera considérée comme batisse de quatrième classe toute batisse dont les murs extérieurs seront de madeiers sains de trois pouces d'épaisseur ou encore d'un madeier de deux pouces d'épaisseur lambrissé d'une planche d'une épaisseur d'un pouce; ces pièces de bois seront convenablement assemblées et liées de manière à rendre le mur solide et rigide.

Les murs extérieurs pourront être aussi faits en charpente de 2" X 4" posés à tous les seize pouces de centre en centre, le tout bien lié ensemble, cependant un obstacle quelconque empêchera l'air de courir d'un étage à l'autre. Il sera disposé sur chaque côté de cette charpente de collages un lambris de planches d'au moins sept huitième de pouce d'épaisseur chacune. Le tout bien cloué et dixé à la charpente.

Dependant se s édifices à être lambrissés en tout ou en partie de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et pointes, ou de lambris composition, imitant la pierre, la brique ou le bardeau devront tous être des cottages isolés, ou même des cottages doubles du moment qu'ils seront isolés.

Ces édifices n'aurent pas plus de deux étages de hauteur exception faite du soubassement ou cave, et en aucun cas plus de trente-trois pieds de hauteur.

Les murs extérieurs des édifices de la quatrième classe seront lambrissés aussitôt que terminés et en tous cas toujours dans la même année ou ils ont été élevés.

GARAGES , HANGARS et REMISES.

Art.-18 Les Garages hangars et les remises n'aurent pas plus de deux étages et seront isolés de 4 pieds de la batisse principale. Ils pourront être de bois peint ou de bois recouvert soit d'une feuille de métal, soit d'un enduit de mortier soit de bardeau de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et pointes, ou de lambris, composition imitant la pierre la brique ou le bardeau.

FONDATIONS

Art.-19 Toute batisse qui sera érigée à l'avenir sauf les constructions temporaires et les hangars pour usage domestique, devra avoir des fondations construites en pierre brique ou béton établies à une profondeur d'au moins quatre pieds au dessous de la surface du terrain à tous les points.

Art.-20 Il sera défendu de se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entraplanchers ou entretoitures sauf en ce qui concerne les glaciers et les établissements frigorifiques.

Art.-21 Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques, manufactures, qui occupent plus de quinze cents pieds superficiels de terrain devront être construits de pierre solide, en brique solide, et autres matériaux solides et incombustibles; et s'il y a besoin de chauffer ces constructions, le chauffage devra être fait à la vapeur ou placées dans une chambre solide en brique dont le plafond sera crépi en ciment.

Art.-22 Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques manufactures, occupant moins de quinze cents pieds superficiels de terrain pourront être construits en bois revêtu de matériaux incincombustibles tel que prévu au présent règlement.

Art.-23 Toute construction de quatre étages ou plus devra être érigée solide en pierre ou en brique, ou autres matériaux également solides et incincombustibles.

Art.-24 Les batisses solides en pierre ou en brique de moins de trois étages, existant lors de la passation du présent règlement, pourront être exhaussees en bois revêtu de matériaux incincombustibles pourvu que la construction ainsi exhaussée ne dépasse pas 37 pieds au-dessus du trottoirs et n'ait pas plus de trois étages.

Art.-25 Le minimum d'épaisseur des murs extérieurs en brique au-dessus des murs de fondation pour les constructions de première et de deuxième classe sera tel que démontre tre au tableau ci-anexe.

EPAISSEUR DES MURS CONSTRUITS EN BRIQUE

Ajouter 75 pour cent s'ils sont en pierre, et aucun mur de pierre ne devra avoir moins de vingt pouces d'épais.

	Sous Rez-de-	chaussée	145	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Deux étages	16		12		8							
Trois étages	16		12		12		8					
quatre étages	20		16		12		12		12			
cinq étages	20		16		16		12		12		12	12
Six étages	20	20	16		16		12		12		12	
sept étages	24	20	20		16		16		12		12	
huit étages	24	24	20		20		16		16		12	12
neuf étages	28	24	20	20	20		16		16		12	12
dix étages	28	24	24	20	20	20	16		16		12	12
onze étages	32	28	24	24	20	20	16		16		16	12

Si l'on construit les murs en blocs de ciment, ces murs devront avoir les épaisseurs suivantes: Lorsque l'épaisseur en brique est le 12 pouces, les blocs auront 10 pouces; 16 pouces, ils auront 12 pouces; 20 pouces ils auront 14 pouces; 24 pouces, ils auront 16 pouces; 28 pouces, ils auront 20 pouces; 32 pouces ils auront 24 pes. Cependant, le vide de ces blocs devra être rempli de ciment pour ceux qui seront employés dans les murs mitoyens.

Les murs en beton pour fondations des batisses construites en bois devront avoir deux pouces d'épaisseur par pied de profondeur dans le sol, mais dans aucun cas l'épaisseur ne devra être moindre que huit pouces.

Art.-26 Pendant la construction d'une batisse, il sera permis d'ériger des constructions temporaires en bois pour servir d'entrepôts ou de bureau. Ces constructions devront être démolies aussitôt démolies aussitôt les travaux terminés, sinon elles devront être revêtues de matériaux incincombustibles tel que prévu par ce règlement et de ce dans un délai de 15 jours.

Art.-27 Tout proche d'une batisse en bois longeant le mur d'une propriété voisine et audessus duquel est construit un ou plusieurs étages, devra avoir du côté du voisin un pan en bois lambrissé en brique de quatre pouces d'épaisseur et ce, depuis le sol jusqu'au haut, et de plus, les deux pans et le plafond à l'intérieur du dit porche devront être revêtus de matériaux incincombustibles.

Art.- 28 Lorsque deux Propriétaires ont un porche en commun et que par ce fait la ligne de division de leurs batis-
ses est au-dessus du dit porche, ces propriétaires seront
tenus de toiler chacun leur pan de bois. Si les deux propri-
tés appartiennent au même propriétaire, ce dernier sera
tenu à l'avenir de faire deux pans de bois et de les toiler
en mettant de l'amiante de 14 livres à la toise soit la
toile; et de plus les deux pans et le plafond à l'intérieur
du dit porche devront être revêtus de matériaux incombus-
tibles tel qu'exigé pour les maisons.

Art.-29 Toute bâtisse qui sera à l'avenir érigée ou modi-
fiée pour être employée comme Théâtre de vure animées ou
autres fins semblables ou représentations de drames, d'o-
péras, devra être une construction de la première classe
et la plus haute partie du plancher principal de la salle
ne devra pas être à plus de sept pieds au dessus de la
rue ou du pavé de la sortie.

Art.-30 Aucune salle D'assemblée ou de concert pouvant
contenir 400 personnes ou plus ne devra être établie dans
une construction de deuxième classe, soit neuve ou modifiée,
dont le plancher principal sera à une hauteur de plus de vingt
pieds au-dessus du niveau de la rue: ces salles devront
être des constructions de la première ou de la deuxième
classe.

Art.-31 Toute bâtisse érigée ou modifiée pour servir
d'école dans laquelle il y aura plus de deux classes pouvant
accommoder plus de 75 élèves, devra être de la première
ou de la deuxième classe.

Art.-32 Toute bâtisse publique tel que couvent, pension-
nat, hospice, hôpital, école devra être de la première
ou de la deuxième classe.

Art. 33 Lorsqu'une bâtisse sera construite sur ou en
deça de dix pieds de l'alignement de la rue, le toit devra
s'écouler au centre ou en arrière de la bâtisse. Des toits
à la Mansars ne pourront être construits à moins de la ba-
tisse ne soit érigée à une distance de dix pieds ou plus
de la ligne de la rue. Cependant des toits à la Mansars
construits en dedans de dix pieds de la ligne de la rue se-
ront permis pourvu que la partie supérieure s'écoule à
l'intérieur ou à l'arrière de la bâtisse.

Art.-34 Les toits des bâtisses pourront être recouverts
d'ardoise de bardeau d'amiante-ciment ou de métal posé
sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres à
la toise: ou bien recouverts de cinq épaisseurs de papier
goudronné de dix onces sur lequel on mettra une couche
de gravois noyé dans la poix chaude; et de plus le pro-
priétaire aura le droit d'employer tout autre matériel
qui aura été approuvé par l'association des assureurs

(underwriters' association) et par le comité des chemins.

Art. 35 Aucune bâtisse en bois érigée antérieurement
à l'adoption du présent règlement ne pourra être agrandie
ou exhaussée à moins que la structure que l'on se propo-
se d'ajouter à la dite bâtisse ne soit construite en ma-
tériaux à l'épreuve du feu tel que prévu au présent règle-
ment.

Art.-36 Si l'agrandissement ou l'exhaussement mentionné
ci-dessus se fait du côté de la rue, le propriétaire devra en
plus de ce qui est dicté ci-haut lambrisser les parties de façade
de non déjà lambrissées mais les autres pans de bois qui ne font
pas face à la rue et qui seront conservés, pourront rester tels
qu'ils étaient avant le dit exhaussement ou agrandissement.

Art.-37 Les escaliers enfermés en bois situés à l'extérieur des batisses devront être lambrissés sur les côtés à l'extérieur ainsi qu'en dessus et en dessous en matériaux incombustibles tel que prévu pour les maisons.

Art.-38 Les escaliers placés à l'extérieur sur le devant des maisons et servant d'entrées aux dites maisons ne seront tolérés que pour le premier plancher: et dans aucun cas ce plancher ne devra être élevé de plus de quatorze pieds au-dessus du sol ou du niveau du trottoir en face de l'entrée. Tous les autres escaliers pour communiquer aux étages supérieurs devront être placés à l'intérieur des maisons.

Art.-39 Toute batisse habitée, ayant plus d'un étage devra avoir, du côté de la cour, des sorties avec escaliers (non circulaires) partant de dernier étage et descendant jusqu'au sol, et de plus, avoir des paliers à la hauteur de chacun des étages inférieurs.

Art.-40 Toute construction en bois érigée, réparée ou modifiée conformément au présent règlement, devra être revêtu de matériaux incombustibles dans la complétion des dits travaux. Si, à la fin du délai accordé par le permis, le propriétaire ou le constructeur n'ont pas terminé leurs travaux, il leur sera donné un avis de trente jours pendant lequel ils devront se mettre en frais de continuer les travaux commencés de manière à les terminer dans un délai raisonnable, à la satisfaction de l'inspecteur des batisses.

Art.-41 Tout propriétaire constructeur ou ouvrier quelconque sera tenu avant de faire les planchers et la couverture d'une maison en construction, d'avertir l'inspecteur des batisses pour l'inspection des entre-planchers et des entre-couvertures.

Art. 42 Tout constructeur que ce soit le propriétaire l'entrepreneur ou l'architecte ou tout autre personne en charge des travaux qu'il construit ou répare ou modifie dans la ville une batisse, devra quand il en sera requis permettre à l'inspecteur des batisses de la ville ou à ses assistants de faire perforer tout métal employé dans la construction de manière à constater qu'il est posé sur une feuille d'amiante conformément au présent règlement et ce aux dépens du dit constructeur.

Art.-43 Les corniches extérieures des constructions devront être en matériaux incombustibles et dans tous les cas les murs en pierre ou en brique en arrière des corniches devront être prolongés jusqu'au côté inférieur du planchéage du toit ou coupe-feu, s'il y a lieu, et les corniches devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

Art.-44 Tout propriétaire ou constructeur devra descendre les débris provenant des batisses en construction, en démolition ou en réparation au moyen d'un tuyau en bois ou en métal partant des étages supérieurs et descendant jusqu'à deux pieds du sol et des débris devront être arrosés afin d'empêcher la poussière de se répandre dans la rue ou chez les voisins.

Art.-45 Toute personne qui se propose de construire, modifier ou réparer une batisse quelconque, même un hangar, devra construire de façon à avoir quatre pans, c'est-à-dire qu'un pan appartenant à une construction ne peut servir à l'autre sauf dans le cas où un mur pigeon est solide en pierre ou en brique et est mitoyen.

Art. 46 Si un propriétaire construit en bois ou en brique deux maisons ou plus, ou plusieurs maisons contiguës divisées en logements il sera tenu d'ériger des murs de division (coupe-feux) en brique ou en béton de 8" d'épaisseur pour bâtisses de troisième classe et quatrième classe et d'après tableau pour première et deuxième classe entre chacune des dites maisons et de plus ces murs de divisions ou coupe-feux devront reposer sur des fondations en pierre ou en béton, et dépasser le toit d'au moins douze pouces.

Art. -47 Aucune couverture ou marquise quelconque ne devra être posée ou de sus d'un trottoir sans un plan soumis à l'ingénieur de la ville et approuvé par le comité des chemins. Ce permis sera discrétionnaire et révocable d'année en année. Cependant dans tous les cas, ces marquises devront être accrochées au pan et non supportées par des colonnes.

Art

Art. -48 Aucun balcon ou galerie ne devra être bâti sur une maison de façon à empiéter sur une rue, ruelle ou place publique, excepté de la manière suivante: tel balcon ou galerie ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue ni avoir en longueur plus de cinq pieds. Ces balcons ou galeries devront avoir des supports en fer de force suffisante.

Art. -49 Aucune fenêtre en saillie ou autre construction semblable ne devra être érigée sur une bâtisse de façon à surplomber au-dessus d'une rue, ruelle ou place publique, excepté de la manière suivante: telle fenêtre ou construction ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue et elle devra être à dix pieds au-dessus du niveau du trottoir. La superficie de l'ouverture occupée par la dite fenêtre ou structure faisant ainsi saillie au-dessus de l'alignement de la rue ne devra pas être de plus de soixante pieds superficiels et il ne devra pas y avoir plus d'une structure en saillie par trente pieds de façade sur la rue. Cependant la construction de deux bay-windows, l'un au-dessus de l'autre, sera tolérée.

Art. -50 Les linteaux ou poutre d'une construction de la première ou de la deuxième classe, établis au-dessus d'une ouverture dans un mur extérieur ou intérieur de plus de dix pieds de largeur, devront être en acier et supportés aux deux bouts par des piliers en pierre ou en briques, les dits bouts des linteaux devant reposer sur un bloc de pierre d'au moins dix pouces d'épaisseur ou sur une plaque d'acier recouvrant l'épaisseur du dit mur des piliers.

Ces piliers de pierre ou de brique pourront être remplacés par des colonnes ou poteaux en acier dans certains cas: mais ces colonnes, de même que les linteaux devront être protégés de ciment armé d'au moins deux pouces à tous les points. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de poser des colonnes intermédiaires, ces colonnes devront être aussi en acier et protégées tel que ci-haut. Les ouvertures de moins de dix pieds de largeur pourront avoir des linteaux de bois, mais la pierre ou la brique au-dessus devra être arquée.

Art. 51 Les constructions de troisième classe et quatrième classe pourront avoir des poutres en bois pour les ouvertures de plus de dix pieds de largeur appuyées sur des poteaux de bois, mais ces poutres et poteaux devront être protégés par ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur.

Art. 52 Les lambris en bois recouvrant un mur de pierre ou de brique et servant de protection au dit mur devront être recouverts de bardeaux d'asphalte ou d'un crepi de ciment sur latte métalliques ou de compositions d'asphalte ou de lambris, compositions imitant la pierre la brique ou le bardeau.

Art. 53 Si une demolition devient neessaire, soit par cause de vétusté, d'incendi ou autres raisons, le proprietaire sera tenu e de démolir en entier.

Art. 54 Dans aucun cas, un poteau ou une colonne en bois n pourra être employé comme support d'un mur dans une construction de la première ou de la deuxième classe (sauf comme support temporaire) et aucun poteau ou colonne en métal ne devra reposer sur un poteau ou poutre en bois.

Art. 55 Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre en brique ou autre matériaux incombustibles et être munies de portes à ramoner.

Art. 56 Les cheminées construites en brique n'auront pas moins de soixante-quatre pouces ancrées de superficie et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur, sauf que le mur entre une cheminée et une autre pourra avoir quatre pouces d'épaisseur.

Art. 57 Les cheminées, revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire, devront, s'il elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur à un point donné; et si telle cheminée doit être adonnée à un pas de bois, le ou les murs touchant au dit pas de bois devront avoir pas moins de huit pouces d'épaisseur; si elles sont construites en pierre elles devront être entourées de murs de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces.

Art. 58 Les cheminées en pierres devront être revêtues à l'intérieur de brique d'une épaisseur de quatre pouces ou de tuyaux en argile réfractaire.

Art. 59 Le faîte d'une cheminée ne devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit de la construction dont la dite cheminée sera partie lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faîte du toit lorsque le dit toit sera incliné.

Art. 60 Le faîte de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre, de fonte de béton et être solidement fixé à la cheminée.

Art. 61 Aucune cheminée ne devra porter en encorbellement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur; aucune cheminée ne devra porter en encorbellement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

Art. 62 Les cheminées pourront reposer sur de l'acier, en fer, ou en fonte pourvu que les d' soient supportées par des colonnes en fer, en acier ou en béton.

Art. 63 Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumée devra reposer sur du bois ou être supportée par du bois

Art. 64 Toute cheminée ne faisant pas partie du mur d'une construction devra reposer sur le sol, sur une fondation solide proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

Art. 65 Toute cheminée dont le tuyau aura une superficie de plus de 400 et de moins de 784 pouces carrés et qui sera reliée à un mur extérieur mitoyen ou de division en brique et qui n'excèdera pas 70 pieds en hauteur, devra avoir des murs de pas moins de douze pouces d'épaisseur sur une hauteur de 50 pieds; l'épaisseur pour le reste de la chaussée pourra être de huit pouces.

Art. 66 Lorsque la hauteur du tuyau dépassera 70 pieds la chaussée devra avoir sur ses premiers 25 pieds de hauteur des murs de pas moins de 12 pouces d'épaisseur; l'épaisseur pour le reste de la hauteur pourra être de 12 à 8 pouces de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 67 Lorsque le tuyau de cheminée sera reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui la portera à une haute température, il devra être revêtu de brique réfractaire à partir de sa base et sur une hauteur de pas moins de 15 pieds au-dessus de la dite base.

Art. 68 Toute cheminée dont le tuyau aura 784 pouces ou plus de superficie et qui sera reliée aux murs creux sur une hauteur de pas moins des deux tiers de toute la hauteur de la cheminée, et des murs devront être construits de manière à ce que la tension du vent n'excede pas la limite fixée par le présent règlement comme maximum de tension pour le briquetage; et le tuyau de cheminée devra être revêtu de brique réfractaire sur une hauteur proportionnelle à toute la hauteur de la cheminée et à la chaleur qu'elle aura à subir; mais dans aucun cas la hauteur du briquetage réfractaire ne devra être de moins de 25 pieds, le revêtement en brique réfractaire devant être indépendant des murs de la cheminée.

Art. 69 Aucune cheminée métallique non entourée de briquetage et reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui portera le tuyau à une haute température, ne devra être érigée à moins qu'elle ne soit entièrement isolée de toute boiserie et seulement du consentement de l'inspecteur de la manière prescrite par lui; l'intérieur du tuyau de la dite cheminée devra être revêtu de brique réfractaire à telle hauteur que l'inspecteur exigera.

Art. 70 Si une cheminée a été construite à une distance de 12 pieds de toute bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse sur laquelle se trouve telle cheminée, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus basse fera élever à ses frais telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse sur laquelle est construite la dite cheminée.

Art. 71 Si la bâtisse moins élevée a été construite avant l'érection de la bâtisse plus haute, dans ce cas, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus haute fera élever à ses frais la cheminée de la bâtisse plus basse à une hauteur suffisante pour garantir sa propriété de tout danger.

Art. 72 Les foyers de cheminée dans les constructions de la deuxième et de la troisième et quatrième classes devront être supportés sur des arches à chevêtres en brique ou terre cuite avec charpente en acier; les dites arches devront avoir au moins quatre pouces d'épaisseur et leur sommet

devra être à pas moins de deux pouces au dessous du niveau du plancher.

Art. 73 Les foyers de s cheminées susdites pourront aussi être supportées sur des barres en fer placées entre les solives et les chevêtres des palnachers en bois auxquels celles devront être solidement fixées, le sommet des dites barres ne devant pas être à moins de six pouces au-dessous du niveau du plancher: sur ces barres on devra poser avec du mortier et du ciment pas moins de deux assises de brique ou de terre cuite ou du béton, et les joints devront en être bien remplis de mortier de ciment.

Art. 74 Les foyers et les arches à chevêtres ou les fondations en brique des cheminées, devront être d'au moins douze pouces plus étendus de chaque côté que la largeur de l'ouverture de la cheminée et devront avoir au moins le pouders de largeur en avant de la partie antérieure de la cheminée.

Art. 75 Les jambages et les contre-cœurs de toutes les cheminées, que le combustibles employé soit du charbon, du gaz ou du bois, devront avoir au moins 8 pouces d'épaisseur de briquetage, et le briquetage au-dessus de l'ouverture de la cheminée devra être voûté et appuyé sur une barre en fer cambrée. Les ouvertures des cheminées qui ne seront pas employées et où il y aura des tuyaux, devront être fermées au moyen d'une porte en fer ou de bois toile solidement fixée à l'orifice de la cheminée.

Art. 76 Aucune chaudière à vapeur ou fournaise employée pour des fins de fabrication, ni aucun fourneau, poêle, four ou chaudière, devant servir pour la cuisine dans un hôtel, restaurant ou club, ne devront être placés sur un plancher au-dessus de la cave à moins qu'ils ne soient posés sur des poutres en acier ou en fer et des arches en brique ou en terre cuite cimentée: ce foyer devra s'étendre en avant du fourneau, poêle ou four, sur une distance d'au moins deux pieds, et d'au moins un pied sur les côtés et en arrière.

Art. 77 Tout plancher au-dessus d'une fournaise à eau chaude devra être protégé par un foyer de brique posées dans le ciment ou le mortier, et le dit foyer devra s'étendre, en avant sur les côtés et en arrière de la fournaise, sur une distance d'au moins dix-huit pouces.

Art. 78 Les poêles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à une distance d'au moins dix pouces de toute boiserie. Au-dessous de tout poêle, reposant sur les planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal et cette plaque devra faire saillie d'au moins douze pouces en avant et tout autour du poêle.

Art. 79 Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur une fenêtre ou une couverture.

Art. 80 Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison de bois, sauf au moyen d'un anneau en métal ou de ciment entouré de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins deux pouces et un quart du dit anneau ou encore à travers un double collier en métal de la même épaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé autour du tuyau de pas moins de deux pouces.

Art. 81 Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près de huit pouces d'une boiserie quelconque à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de fer blanc. Si la boiserie outre le plâtrage, est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à fumée pourra alors être placé à six

Pouces de la boiserie.

Art. 82 Un tuyau à fumées ne devra pas passer à travers plancher de bois que par une double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et du plafond, et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher ou au plafond au moyen de brides en métal.

Art. 83 Tout tuyau à fumée d'une chaudière à vapeur ou d'une fournaise qui sera chauffée à une haute température devra être placé à une distance d'au moins 20 pouces de toute boiserie et la boiserie devra être protégée par un revêtement en métal propre à le préserver du feu lorsque le tuyau sera couvert d'amiante ou d'un autre bon non-conducteur, ou lorsqu'il sera entre le métal des deux tuyaux il pourra être placé à une distance de 12 pouces de la boiserie pourvu que l'inspecteur ait approuvé la chose.

Art. 84 Les fournaies à air chaud qu'elles aient revêtues de briques ou de métal, devront à moins qu'elles reposent directement sur le sol, être placées sur des foyers de pas moins de quatre pouces d'épaisseur construits avec de la pierre ou de la brique et jointés avec du ciment ou du mortier, et les dits foyers devront s'étendre à au moins 2 pieds en avant de la fournaise.

Art. 85 Les fournaies à air chaud devront être placées à au moins dix-huit pouces d'une cloison en bois, ou d'un plafond en bois ou en plâtre, à moins que le plafond ou la cloison ne soit protégé par un revêtement en métal et dans ce cas, la distance ne sera pas moins de un pied.

Art. 86 Les tuyaux servant à faire circuler l'air chaud d'une fournaise devront être faits de fer blanc brillant, et aucun tuyau à air chaud ne devra être prolongé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée d'une construction à moins qu'il ne soit revêtu de brique ou de terre cuite sur une épaisseur de pas moins de quatre pouces.

Art. 87 Un tuyau de fournaise à air chaud ne devra passer à travers une cloison de bois que par un anneau en métal entouré de brique ou d'autres matériaux incombustibles ou bien par un double collier en métal tel que décrit à l'article ci-dessus.

Art. 88 Les ouvertures dans les planchers pour les registres d'air chaud devront être entourées de bordures de matériaux incombustibles de pas moins de deux pouces de largeur et solidement fixées et jointoyées avec du plâtre de Paris.

Art. 89 Les boîtes de registres devront être en métal et doubles, et l'espace entre les deux épaisseurs de métal ne devra pas être de moins de un pouce.

Art. 90 Lorsque l'air sera chauffé par la contact des tuyaux à vapeur ou à eau chaude ou par une fournaise qui n'élèvera pas la température de l'air à plus de 100 degrés Fahrenheit, l'air pourra circuler dans les tuyaux faits d'un métal autre que le fer blanc, et les doubles boîtes à registres en métal pourrait être omises lorsque ces tuyaux passeront à travers une cloison en bois ils devront être éloignés de la boiserie d'au moins deux pouces.

Art. 91 Tout toit plat devra être pourvu d'une trappe qui y donnera accès et cette trappe devra être couverte de matériaux incombustibles. Dans les entrepôts et les factures il devra y avoir une échelle ou un escalier en solide pour donner accès à la trappe.

Art. 92 Dans toutes les batisses publiques, chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée devra être pourvu d'appareils à incendie, tels que seaux d'eau ou autres appareils portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux à eau d'une capacité suffisante, le tout devant être approuvé par l'inspecteur; et ces appareils devront être tenus constamment en bon état et de façon à ce que l'on puisse s'en servir en tout temps.

Art. 93 Tout propriétaire ou occupant d'un atelier ou autre batisse construite ou d'un local dans lequel seront coupes des copeaux ou autres matières combustibles de ce genre, devra tenir autant que possible le dit atelier, batisse ou autre local libre de tels copeaux ou autres matières combustibles. Ces copeaux ou autres matières combustibles de ce genre devront être enlevés au moins tous les deux jours de tel atelier, batisse ou autre local. Aucun poêle ne devra être employé dans un atelier de charpenterie ou autre atelier ou batisse employé; pour les mêmes fins, à moins qu'il ne soit entouré de matériaux à l'épreuve du feu et que les tuyaux n'en soient posés conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 94 Personne ne devra emmagasiner de cendres sur un planche en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Lorsque des cendres seront emmagasinées dans une batisse, elles devront être déposées dans une enclos ou un receptacle fait de matériaux incombustibles.

Art. 95 Personne ne devra tenir, vendre ou tirer des pétards et personne ne devra fabriquer ou tenir en vente des feux d'artifices avant d'avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur de la ville.

Art. 96 Personne ne devra tirer de feux d'artifice dans aucune place publique ou rue, sans avoir au préalable obtenu de l'inspecteur de la ville un permis à cette fin, et personne ne devra tirer de feux d'artifices sur une propriété privée à une distance de moins de quarante verges d'une construction.

Art. 97 Il est interdit de procéder à la construction d'édifices, maison et dépendances quelconques, ainsi qu'au remodelage des constructions existantes, avant d'en avoir soumis les plans et devis détaillés à l'autorité sanitaire et avant d'avoir obtenu l'approbation de son officier exécutif. Cette approbation ne sera donnée qu'en autant que les plans et devis indiqueront que les dispositions du présent règlement ont été suivies.

Art. 98 Dans toute maison ou l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du faite.

Art. 99 Les Tuyaux collecteurs d'une maison doivent être de fer en fonte ou grès vernissé ou vitrifié. Les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte.

Art. 100 Les Tuyaux mettant les "water-closets", les baignoires, les bassins ou les viers en communication avec les tuyaux de chute, doivent être en fer ou en plomb et il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque "water-closets", baignoire, bassin ou vaserégier.

Art. 101 Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper.

Art. 102 Dans toute construction nouvelle ou dans toute construction qu'il s'agit de remodeler, le "water-closet" sera placé dans un appartement pourvu d'une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur, dont la surface vitrée ne sera pas moins d'un dixième de la surface du plancher. Une fenêtre au fond (tabatière "skylight") est admise.

Art. 103 Il se sera pas bati aucune habitaion sur des terrains où il sura été déposé des déchets, vidanges et débris, à moins que ses fondation ne soient faites avec de la pierre ou du ciment et reposent sur un beton et qu'en outre, le sol des caves ou sous-sol de la batisse soit recouvert d'une couche de beton d'au moins six pouces d'épaisseur.

Art. 104 Il est interdit de construire une habitaion ou un logement ou de procéder à remodeler une habitaion ou un logement dont ne ou deux chambres destinées à l'occupation de jour et de nuit de seraient par pourvues chacune d'uen fenêtrre ouvrant directement au dehors de la batisse, soit sur la rue ou place publique, soit sur une cour ou autre espace libre dont la superficie aura été au préalable jugée suffisante par l'autorité sanitaire minieipale; mais dans aucun cas la construction d'une chambre sur une cour ou autre espace libre ne sera autorisée lorsque la seule fenêtrre possible pour cette chambre se trouverait à faire face à un mur dont la hauteur dépasserait le double de la distance entre ce mur et la, base de la fenêtrre projetée.

Art. 105 la surface vitrée de la fenêtrre ou de l'ensemble des fenêtrres d'une chambre ne sera jansis moins du dixième de la surface du plancher de la chambre.

Art. 106 Une chambre depourvue de fenêtrre ne pourra être considérée comme faisant partie d'une chambre munie de fenêtrre lui attenant qu'en autant que 50 pour cent du cote mitoyen reste entièrement libre et qu'il n'y ait pas de porte entre ces deux chambres.

Art. 107 Les caves ne pourront pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Une cave est tout sous-sol d'une maison ou batisse quelconque dont l'altitude est plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve en contrebas de la surface du sol qui entoure la batisse ou dont la surface vitrée n'est pas égale à un dixième de la surface du plancher.

Art. 108 L'autorité sanitaire municipale pourra apposer sur le mur de toute chambre ou pièce non munie, d'une fenêtrre ou affiche ainsi conçue "Cette pièce n'ayant pas de fenêtrre ouvrant directement au dehors de cette batisse ne peut servir à l'occupation de jour ou de nuit." Quiconque enlève ou masquera toute affiche deviendra passible d'une amende n'excédant pas vingt(\$20.00) piastres pour chaque offense.

Art. 109 Dans tout nouvel immeuble destiné à servir en tout ou en partie de logement privé ou de logement loué en garni. Il sera pourvu à un espace libre de vingt-quatre (24) pieds au moins entre tous les points de la façade principale de cet immeuble et la propriété ou les propriétés situées vis-à-vis. Cependant un escalier, un portique ou une clôture n'excédant par sept (7) pieds de hauteur pourront être construits sur l'espace libre prescrit ci-dessus.

Les dispositions de cet article deviennent applicables à tout immeuble existant auquel il est projeté de faire des extensions.

Art. 110 Toute personne qui, à l'avenir, construira une maison, devra si le sol est humide, insérer dans les murs de fondation et sur toute la longueur de ces murs, une couche isolant imperméable et sans solution de continuité. Cette couche isolante sera placée dans le mur au-dessous du niveau du premier plancher de la batisse, du plancher du sous-sol, s'il y en a un, et remontée au besoin dans l'intérieur du mur pour qu'elle arrive à six pouces au moins en contre-haut du sol qui entoure la batisse.

Art. 111 Les couches isolante se composeront ou d'asphalte de pas moins de un demi ($\frac{1}{2}$) pouce d'épaisseur ou de feuilles de plomb ou de plaques d'ardoise ou de gerre noyées dans le ciment.

Des méthodes autres que la couche isolante ci-dessus prescrites seront permises si l'autorité municipale est assurée de leur équivalence ou de leur supériorité.

Art. 112 Le sol sur lequel on doit bâtir sera considéré humide:

(a) Chaque fois que les fondations de la construction projetée devront atteindre la première nappe d'eau au terrain ou atteindre une couche de terre que sa superposition sur la nappe d'eau souterraine rend humide.

(b) Chaque fois que l'autorité sanitaire municipale a un fondé que d'autres circonstances ou conditions rendent le sol suffisamment humide ou endangered d'être pour exiger la couche isolante.

Art. 113 Il est interdit d'habiter ou de louer une maison neuve avant que les plâtres ne soient suffisamment secs, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, et avant que les plans de drainage soient exécutés.

Art. 114 Aucun Propriétaire d'entrepôt d'automobiles ou de boutique de préparation d'automobiles, ou tout autre propriétaire, ne recevra de permis pour l'emmagasinage, la vente l'usage de la gasoline, à moins de se conformer aux règles suivantes:

Avant d'établir un tel entrepôt, le propriétaire devra obtenir de la ville un permis pour ce faire.

Art. 115 On ne devra pas vider de gasoline dans un automobile ou en enlever celle qui s'y trouve déjà en deçà d'un rayon de cinquante pieds d'un feu ouvert; ni avant que les lampes ou autres appareils d'éclairage installés sur l'automobile n'aient été éteints.

Art. 116 On devra garder du sable dans des seaux pour absorber l'huile qui pourrait couler sur le plancher et ce sable lorsqu'il sera saturé d'huile devra être transporté en lieu sûr pour y être brûlé et débarrassé des huiles qu'il contient. L'usage de schure de bois à cette fin sera absolument interdite.

Dans aucun cas on ne devra laisser tomber de gasoline sur le plancher ou permettre qu'elle s'écoule dans les tuyaux d'égouts.

Art. 117 La gasoline ne devra pas être portée d'un endroit à un autre du local dans des vaisseaux ouverts; s'il est nécessaire de transporter ce produit, on devra le faire dans des bidons fermés, approuvés, ou dans des bidons pourvus d'un couvercle automatique les fermant hermétiquement ou d'une capacité juste suffisante pour remplir la machine mais () n'excédant pas cinq gallons.

S'il devient nécessaire de vider un réservoir d'automobile, il faudra le faire en prenant la plus grande précaution contre le feu; et le liquide devra être directement transvasé dans des bidons approuvés ou des bidons à couvercles automatiques qui les fermeront hermétiquement.

Art. 118 Les bâtiments dans cette catégorie devront être éclairés seulement qu'avec des lampes électriques à ampoules.

Art. 119 Les batisses qui seront employées comme entrepôts d'automobiles ou comme boutiques pour la réparation d'automobiles et dans lesquelles on emmagasiner de la gasoline ne devront pas avoir à leurs étages supérieurs des logements, salles publiques, ou lieux de réunion. Cependant on pourra y mettre des chambres où pourront être occupées par e les chauffeurs employés par les clients de l'entrepot ou de garage.

Art. 120 Le conseil de ville décidera du montant qu'il jugera à propos d'exiger pour le ch permis qui sera accordé à cette fin.

Art. 121 Ce permis sera pour une année et sera révocable en touttemps sur quinze jours d'avis par écrit de l'ingénieur de la ville.

Le propriétaire ou l'applicant qui demandera une telle permission devra signer le contrat qui sera préparé à cette fin par le notaire de la ville; il en paiera le coût et devra fournir une copie certifiée à l'ingénieur de la ville.

Le propriétaire ou l'applicant sera responsable pendant la durée du contrat pour tous dommages qui pourraient être causés par le dit réservoir à gasoline.

Art. 122 La gasoline devra être emmagasinée dans des réservoirs souterrains pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs devront être en acier de grosseur convenable etanches, et ils devront être enfouis à au moins quatre pieds au-dessous de la surface du sol pour leur partie supérieure.

L'Ingénieur de la Ville pourra mettre dans le contrat d'autres conditions qui obligeront le propriétaire ou l'applicant de la même manière que celles ci-dessus mentionnées.

Art. 123 Quiconque se rend coupable d'infraction d'aucune des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excedant pas \$100.00 et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excedant par trois mois.

Art. 124 Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite.

Art- 125 Le present règlement entrera en vigueur dans le delai pour lui loi.

*Fait et Juree la Reunioe general des
Conseil municipal de Beaufort-Beach Town
le 29 novembre 1940.*

*Il est propose par le conseiller David
Green, secondé par le conseiller Ludwig
Barnes que le règlement de construction
ci dessus soit adopté et ce règlement
est adopté à l'unanimité. Juree la Reunioe
est tenue sous la présidence de M. C. Green.*

*Armand Gages
Philip Green Sec. Gen.*